

**Décision n° 2009-0160**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 24 février 2009**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société BJT Partners**  
**(numéros de la forme 05 94 10 MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société BJT Partners (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-1693 en date du 20 juillet 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes par courrier de la société BJT Partners, en date du 28 janvier 2009 et du 10 février 2009, reçues le 2 février 2009 et le 12 février 2009, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 3 février 2009 ;

Après en avoir délibéré le 24 février 2009 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme 05 94 10 MC DU sont attribués, jusqu'au 24 février 2029, à la société BJT Partners (Siren : 480 234 210) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Cayenne (Guyane).

**Article 2** - La société BJT Partners acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société BJT Partners adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 24 février 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet